

Dénomination : ATOS WORLDLINE BOURGOGNE

N° Gestion : 2010B02075 - N° Identification : 509750105

Dépôt N° : 10726 du 08/10/2010

Acte N° 3/3 STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE (le 20/09/2010)

Séparateur Geide édité le 08/10/2010

Paramètre 1 : Greffe

7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion

2010B02075

Paramètre 3 : Type de document

ACTES

Paramètre 4 : Millésime

2010

Paramètre 5 : Référence document

107263

Paramètre 6 : Nombre de pages

0

Paramètre 7 : Mode de copie

Avec écrasement

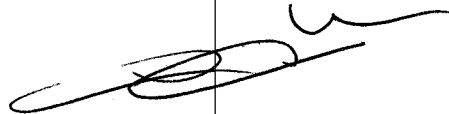
Atos Worldline Bourgogne
Société par Actions Simplifiée de 37.000 euros
Siège Social : 80 quai Voltaire, Immeuble River Ouest, 95870 Bezons
509 750 105 RCS Pontoise

* * * * *



Mis à jour lors des délibérations en date du 20 septembre 2010

Le Président
Didier DHENNIN



ARTICLE 1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est « Atos Worldline Bourgogne ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet

- toutes activités télématiques, notamment
 - la création et l'exploitation de services télématiques quels qu'en soient le domaine et le public,
 - la vente de centres serveurs, de matériels et logiciels s'y rapportant, l'hébergement de services informatiques,
- toutes activités se rapportant à Internet,
- recherche, développement, fabrication et commercialisation de tous produits logiciels, de tous matériels informatiques et appareillages s'y rapportant,
- les prestations en informatique, et notamment
 - la recherche, la création, le développement, la diffusion, l'information, l'initiation, l'application, l'exploitation, la commercialisation de toutes méthodes ou améliorations de méthodes existantes, tous procédés, tous programmes de calculs, y contribuant dans tous domaines ,
 - le traitement de l'information, l'initiation aux techniques de gestion et techniques scientifiques ,
 - la prestation de conseil et sélection de personnel ,
 - les études de marketing et études de marchés, la publicité par tous moyens notamment par téléphone,
- la maintenance de tous ordinateurs, appareils ou systèmes de traitement,
- le conseil, l'assistance, l'exploitation par tous moyens de tous documents bancaires et financiers, notamment le traitement, la saisie, le post-marquage, l'encodage, le micro-filmage, l'archivage et toute manipulation existante ou à créer de chèques ou tous autres instruments bancaires ou financiers,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements , la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège est fixé au 80 quai Voltaire, Immeuble River Ouest, à Bezons (95870).

Il peut être transféré en tous lieux par décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans, ayant commencé à courir à compter de la date de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 37.000 euros (trente sept mille euros), correspondant au montant du capital social et à 2.500 actions, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 25 novembre 2008 par la BNP PARIBAS, Centre d'Affaires, Paris Agence Centrale Entreprises, 1 boulevard Haussmann BP 281, 75424 Paris cedex 09, dépositaire des fonds.

Ladite somme, soit trente sept mille cinq cent (37.000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

- Apport en numéraire d'Atos Origin

37.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente sept mille cinq cent Euros (37 000 Euros).

Il est divisé en 2500 actions, de même catégorie, totalement libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement.

3 - Si la Société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après.

Néanmoins, sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une société qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50% du capital ou des droits de vote, ou qui contrôle plus de 50% du capital ou des droits de vote de l'actionnaire.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par les autres actionnaires délibérant à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les actionnaires.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois courant à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou les actionnaires.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Les fonctions du Président prennent fin soit

- par l'arrivée du terme prévu par sa nomination
- par la démission
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision du ou des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 et n'ayant pas à être motivée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'actionnaire unique ou les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'actionnaire unique ou des actionnaires avant la conclusion des actes suivants

- l'acquisition et la cession de toutes participations
- la constitution de toutes cautions, avals, garanties, sûretés,
- toute opération relative à la vente, l'achat de fonds de commerce, l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance du fonds de commerce de l'entreprise entière ou de parties du fonds de commerce de l'entreprise
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers
- la création ou la dissolution de filiales
- consentir tout échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs
- consentir ou contracter tous prêts ou emprunts, crédits ou avances
- acquérir ou céder par tout mode toute créance

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Lorsque l'action publique est exercée à l'encontre de la Société et que des poursuites pour des mêmes faits ou des faits connexes sont engagés à l'encontre du Président, la Société sera valablement représentée, conformément au deuxième alinéa de l'article L 706-43 du Code de Procédure Pénale, par un Directeur Général Délégué.

ARTICLE 12 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général Délégué(s) physique(s) ou morale(s), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Le mandat du Directeur Général Délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Les fonctions du Directeur Général Délégué prennent fin soit

- par l'arrivée du terme prévu par sa nomination
- par la démission
- par l'impossibilité pour le Directeur Général Délégué d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires et n'ayant pas à être motivée.

Le Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'actionnaire unique ou les actionnaires, le Directeur Général Délégué peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du Directeur Général et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Directeur Général Délégué devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'actionnaire unique ou des actionnaires avant la conclusion des actes suivants

- l'acquisition et la cession de toutes participations
- la constitution de toutes cautions, avals, garanties, sûretés,
- toute opération relative à la vente, l'achat de fonds de commerce, l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers
- la création ou la dissolution de filiales
- consentir tout échanges, avec ou sans soulte, portant sur des biens, titres ou valeurs
- consentir ou contracter tous prêts ou emprunts, crédits ou avances
- acquérir ou céder par tout mode toute créance

Le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les dispositions légales sont applicables.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance pourra être créé par l'actionnaire unique ou les actionnaires avec pouvoir de contrôler le Président et les Directeurs Généraux Délégués. Les fonctions et les pouvoirs de ce Conseil seront définis par la décision qui le nomme.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

A) COMPETENCE EXCLUSIVE DES ACTIONNAIRES.

Les actionnaires sont seuls compétents pour décider

- toute modification des statuts
- toute fusion, scission, tout apport partiel d'actif
- toute augmentation, amortissement ou réduction de capital
- la transformation ou la dissolution de la Société
- tout changement de dénomination ou de siège social
- la nomination des commissaires aux comptes
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves
- l'approbations des conventions visées à l'article L227-10 du code de commerce
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux
- la création d'un Conseil de Surveillance
- et plus généralement pour prendre toutes décisions qui nécessitent son accord préalable en vertu des présents statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, ces derniers devront être informés en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires, le cas échéant, sont constatées par un procès-verbal consigné dans un registre coté et paraphé. Les Commissaires aux comptes peuvent en obtenir copie à leur demande.

B) ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, les Commissaires aux comptes peuvent demander au Président de convoquer l'actionnaire unique au siège social afin qu'ils puissent présenter leurs observations oralement.

C) PLURALITE D'ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix choisi parmi les actionnaires. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

2. Les décisions collectives peuvent être prises par tout moyen, notamment s'exprimer dans un acte sous-seing privé ou notarié ou être prise par consultation en Assemblée, ou par correspondance ou par tout moyen de communication notamment, visio conférence, telex, fax etc. En cas de consultation en assemblée ou par correspondance, les modalités suivantes s'appliquent

(i) Tenue d'une assemblée Les décisions collectives des actionnaires peuvent être prises, au choix du Président, en assemblée.

L'assemblée est convoquée par tout moyen, par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. L'ordre du jour et le lieu de la réunion sont fixés par l'auteur de la convocation. La convocation doit avoir lieu huit jours avant la tenue de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son Président ; à chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un autre actionnaire. L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins

- un tiers des actions ayant droit de vote, dans le cadre de décisions extraordinaires
- le quart des actions ayant droit de vote, dans le cadre de décisions ordinaires.

Les décisions des actionnaires, sont constatées par un procès-verbal consigné dans le registre coté et paraphé des décisions des actionnaires. Ce procès-verbal est signé par le Président et un actionnaire.

(ii) Consultation par correspondance Les décisions collectives des actionnaires peuvent être prises, au choix du Président, par consultation par correspondance.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions des actionnaires, sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire, ce procès-verbal est consigné dans le registre coté et paraphé des décisions des actionnaires et est signé par le Président et un actionnaire.

3. Qualification des décisions :

3.1 Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, et sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers actions ayant droit de vote, sauf lorsque les décisions sont prises en assemblée, auquel cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3.2 Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des actions ayant droit de vote, sauf lorsque les décisions sont prises en assemblée, auquel cas, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des actionnaires ou de l'actionnaire unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés aux Commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS

La répartition des bénéfices et la constitution éventuelle de réserves sont décidées conformément à la loi.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après extinction du passif et remboursement du capital social, seront réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'hypothèse où l'actionnaire unique serait une personne physique.

ARTICLE 22 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ces affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et, toute assignation ou significations sont régulièrement données à domicile.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés nomment comme commissaires aux comptes pour six exercices, soit jusqu' à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2013

TITULAIRE	La société DELOITTE, demeurant 185 Avenue Charles De Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine
------------------	---

SUPPLEANT	La société B.E.A.S demeurant 7-9 Villa Houssay 92200 Neuilly-sur-Seine.
------------------	---

Lesquels ont déclaré accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existait aucune incompatibilité, ni interdiction à cette nomination.

La rémunération des commissaires aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition de l'associé unique qui a pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît.

En outre, le soussigné donne mandat à Madame Catherine GILMANT à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, tous actes dans le cadre de l'objet social permettant d'en favoriser la réalisation.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 25 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS.

- Ouverture d'un compte bancaire la BNP PARIBAS, Centre d'Affaires, Paris Agence Centrale Entreprises , 1 boulevard Haussmann BP 281, 75424 Paris cedex 09, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.